



VILLE DE
PARIS

L'adoption à Paris

en 2020

L'adoption relève des missions de protection de l'enfance confiées aux conseils départementaux.

Sur le territoire parisien, ces missions sont exercées par le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA), qui est rattaché à la Sous-direction de la prévention et de la protection de l'enfance, elle-même rattachée à la Direction de l'action sociale, de l'enfance et de la santé de la Ville de Paris.

Le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA) est composé de trois pôles :

1 - un pôle « pupilles et adoption » qui regroupe les missions suivantes :

- l'instruction des demandes d'agrément en vue d'adoption déposées par les familles parisiennes et la délivrance de l'agrément ;
- le recueil des enfants pupilles de l'État sur le territoire parisien et l'élaboration de projets de vie concernant ces enfants (projets de vie pouvant aboutir à une adoption) ;
- le suivi des enfants adoptés et des enfants pupilles non adoptés ;
- le suivi post adoption des enfants adoptés à l'étranger ;
- la mise à disposition de correspondants de l'Agence française de l'adoption (AFA) chargés d'informer, d'orienter et de conseiller les candidats à l'adoption d'un enfant étranger ;
- l'autorisation et le suivi des organismes autorisés à l'adoption (OAA) sur le territoire parisien.

2 - un pôle « statuts et droits de l'enfant » qui regroupe les missions suivantes :

- le suivi de la commission départementale d'examen de la situation et du statut juridique des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance (décret du 30 novembre 2016), chargée d'examiner tous les ans la situation des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) depuis plus d'un an (tous les six mois concernant les enfants de moins de deux ans) lorsqu'il existe un risque de délaissement parental ou lorsque le statut de l'enfant paraît inadapté à ses besoins ;
- l'engagement et le suivi des procédures judiciaires nécessaires à l'évolution du statut juridique de l'enfant ;
- le suivi des procédures civiles, administratives et pénales relatives aux mineurs confiés à l'ASE ;
- le traitement des demandes de communication des dossiers aux bénéficiaires et anciens bénéficiaires de l'Aide sociale à l'enfance ;
- l'accompagnement des personnes à la recherche de leurs origines ;
- la gestion des sinistres causés par les mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance ;
- la gestion des successions et des deniers de certains mineurs confiés.

3 - un pôle « ressources / relations aux usagers » qui regroupe les missions suivantes :

- les missions transversales au service (logistique, maintenance, travaux, sécurité des locaux, ressources humaines, communication) ;
- les relations avec les usagers (accueil et information du public, suivi du label « Qualiparis »).

L'Espace Paris adoption, partie intégrante du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption, est un lieu « ressources » sur l'adoption ainsi qu'un lieu d'accueil, d'écoute, d'accompagnement et de soutien à la parentalité adoptive.



SOMMAIRE

- 1 - La procédure d'agrément page 4
- 2 - L'admission des enfants pupilles de l'État
et l'adoption nationale page 6
- 3 - L'adoption internationale..... page 10
- 4 - L'accompagnement des enfants et des familles..... page 14

L'année 2020 a été marquée par un contexte exceptionnel lié à la crise sanitaire. Le Bureau des droits de l'enfant et de l'Adoption a fermé totalement ses portes au public lors du premier confinement en mars 2020, tout en maintenant une continuité de service à distance. L'impact de cette crise ne s'est pas fait sentir de manière égale sur l'ensemble des missions du service. En effet, il n'y a eu que peu de retard concernant le traitement des demandes d'agrément en vue d'adoption et le suivi des agréments en cours. Toutefois, l'impact a été plus important sur les projets d'adoption : certains projets d'adoptions nationales ont dû être décalés dans le temps alors que les adoptions internationales ont fortement ralenti, du fait de la fermeture des frontières et de l'arrêt des vols internationaux pendant plusieurs mois.



1. LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

L'obtention d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant est la première phase de la procédure d'adoption. Ce document est indispensable à la poursuite de tout projet, qu'il s'agisse d'une adoption d'un enfant pupille de l'État (adoption nationale) ou d'un enfant adopté à l'étranger (adoption internationale).

Au 31 décembre 2020, 486 familles parisiennes disposaient d'un agrément en cours de validité.

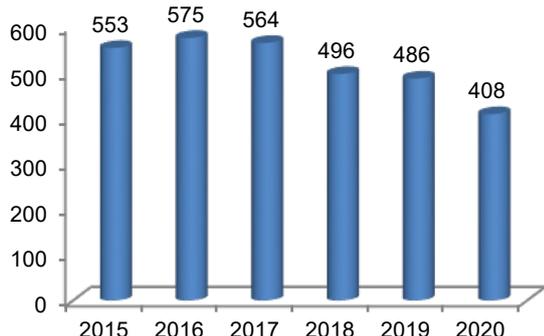
De façon générale, les candidats à l'adoption commencent par saisir le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption par téléphone ou par mail. S'ils souhaitent s'engager concrètement dans les démarches, ils doivent tout d'abord participer à une réunion d'information préalable au dépôt de leur dossier de demande d'agrément.

Pour ce faire, ils doivent formuler une demande écrite en complétant un formulaire de demande de participation à la réunion d'information (cet imprimé peut être envoyé sur simple demande et se trouve également sur le site Paris.fr). À la réception de la demande, ils sont invités, dans un délai de deux mois environ, à cette réunion.

En 2020, 408 demandes de participation à la réunion d'information ont été reçues. 17 réunions d'information ont été organisées : elles ont réuni 367 familles, dont 228 couples et 139 personnes célibataires.

Depuis mai 2020, en raison du contexte sanitaire, ces réunions se déroulent en visio-conférence.

Évolution des demandes d'information en vue d'adoption

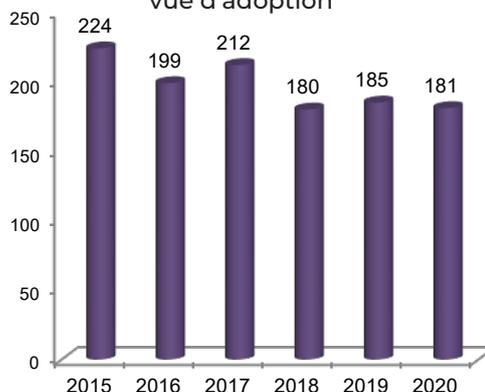


À l'issue de cette réunion d'information, un questionnaire et la liste des documents nécessaires à la constitution du dossier sont remis aux candidat.e.s à l'adoption. La demande est officiellement enregistrée et la procédure d'agrément commence à la réception du dossier complet. En 2020, 181 familles ont déposé un dossier de demande d'agrément en vue de débuter une démarche d'adoption, dont 131 couples et 50 célibataires.

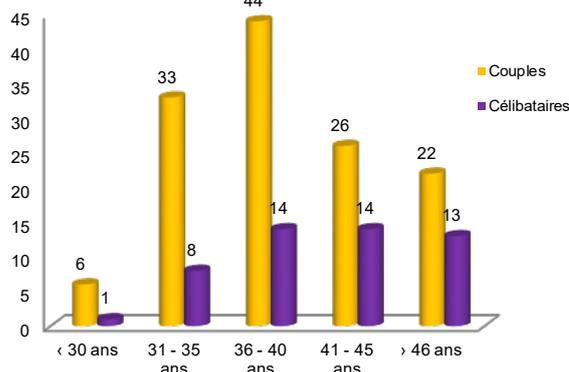
Sur ces 181 demandes d'agrément, 10 ont été effectuées pour un nouvel agrément après l'arrivée d'un enfant et

4 demandes d'agrément ont été présentées après caducité de l'agrément à l'échéance des 5 ans de validité, sans arrivée d'enfant.

Évolution des demandes d'agrément en vue d'adoption



Répartition des demandeurs d'agrément par typologie de famille et par tranche d'âge



Par ailleurs, 14 demandeurs ont suspendu leur procédure pour des raisons diverses, le plus souvent pour approfondir ou réévaluer leur projet ; 7 ont souhaité reprendre la procédure à l'issue d'une suspension ; 55 dossiers ont été clôturés (dossiers sans suite, non repris après la suspension de la procédure ou encore clôturés à la demande des candidats à l'adoption).

Les candidats à l'adoption rencontrent des professionnels qualifiés (travailleurs sociaux, médecins généralistes, psychiatres) qui participent à l'évaluation de leur projet de parentalité adoptive. Ces évaluations sont menées afin de s'assurer des conditions d'accueil sur le plan familial, éducatif, psychologique et matériel offertes par le demandeur avant de se voir confier un enfant en vue d'adoption.

À l'issue de l'instruction du dossier, une commission d'agrément examine la demande et formule un avis. La décision de délivrance de l'agrément ou de refus est ensuite prise par la sous-directrice de la prévention et de la protection de l'enfance, par délégation de la Maire de Paris. L'agrément est valable sur tout le territoire français, tant pour une adoption nationale qu'internationale. Sa durée de validité est de 5 ans.

L'évaluation en vue d'agrément

Avant de délivrer un agrément en vue d'adoption, « le président du Conseil départemental doit s'assurer que les conditions d'accueil offertes par le demandeur sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté » (art. R225-4 du Code de l'action sociale et des familles).

Dans ce cadre, deux évaluations sont effectuées : l'une par un psychiatre extérieur, librement choisi par le candidat à l'adoption ; l'autre par un travailleur social du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption. En application des textes, le travailleur social et le psychiatre procèdent au minimum à deux entretiens avec le(s) candidat(s) à l'adoption (dont une visite à domicile effectuée par le travailleur social).

Au regard de la situation familiale des candidats à l'adoption, de leurs capacités éducatives et de leurs possibilités d'accueil sur les plans matériel et organisationnel, l'évaluation sociale rend compte de l'élaboration de leur projet d'adoption, elle cerne leurs attentes et leurs limites et s'assure au mieux de leurs capacités parentales, au regard des besoins spécifiques des enfants adoptés.

Les décisions d'agrément

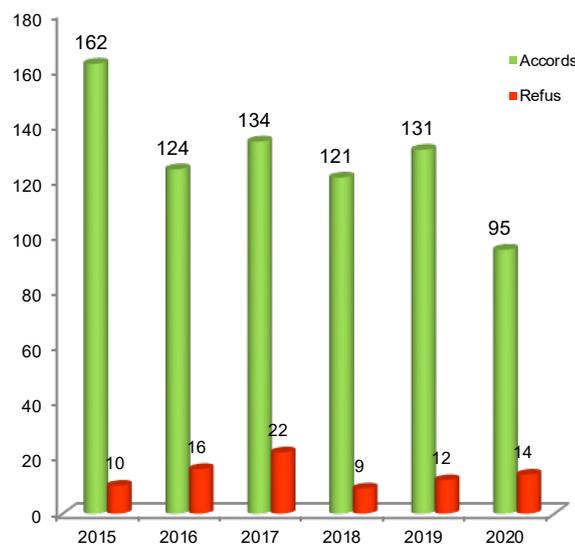
En 2020, le Bureau des droits de l'enfant et de l'Adoption a organisé 18 commissions d'agrément. 153 dossiers ont été présentés en commission, dont 109 pour une demande d'agrément.

95 dossiers ont abouti à la délivrance d'un agrément (87 %), 14 dossiers ont fait l'objet d'un refus (13 %). L'agrément est accompagné d'une notice de renseignements qui précise les caractéristiques du projet d'adoption : tranche d'âge de l'enfant,

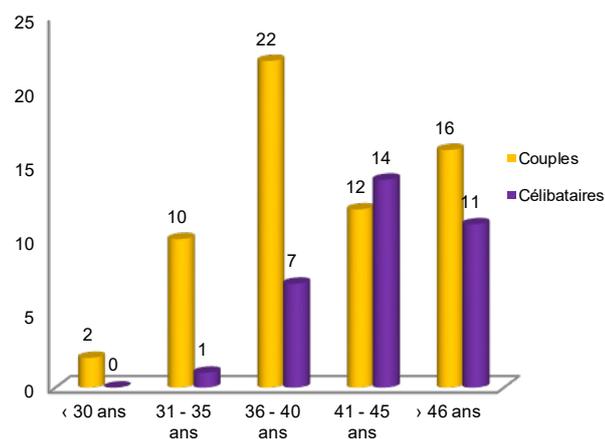
nombre d'enfants (1 enfant ou une fratrie), éventuels problèmes de santé acceptés.

En outre, la commission d'agrément a examiné : 25 demandes de modification de notice émanant de titulaires d'agrément qui souhaitent faire évoluer leur projet ; 6 modifications d'agrément ; 8 propositions de retraits d'agrément ; 5 décisions ont été reportées à la demande de la commission pour investigations complémentaires.

Évolution des décisions de la commission d'agrément



Répartition des personnes agréées par typologie et par tranche d'âge





2.L'ADMISSION DES ENFANTS PUPILLES DE L'ÉTAT ET L'ADOPTION NATIONALE

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État sont les enfants sans filiation, les enfants qui ont fait l'objet d'un consentement à l'adoption de la part de leur(s) parent(s), ceux pour lesquels une décision judiciaire de déclaration de délaissement

parental ou une décision judiciaire de retrait total de l'autorité parentale a été prononcée, ainsi que les enfants orphelins pour lesquels aucune tutelle de droit privé n'a pu être organisée.

Les enfants juridiquement adoptables

Au terme de l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :

- les enfants pour lesquels père et mère ou le Conseil de famille ont consenti valablement à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants déclarés délaissés dans les conditions prévues aux articles 381-1 et 381-2 du Code civil (Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40).

L'article L.224-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit les conditions d'admission en qualité de pupille de l'État :

1° les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ;

2° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de deux mois ;

3° les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'ASE depuis plus de 6 mois par leur père ou mère, en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

Les enfants dont la filiation n'est pas établie, au sens de l'article L.224-4-1° sont presque exclusivement nés d'une mère qui, dans le cadre d'un accouchement anonyme, n'a pas souhaité donner son identité.

L'accouchement anonyme est un dispositif légal qui permet à une mère qui le désire d'accoucher sans révéler son identité.

4° les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, selon le chapitre II du titre X du Livre premier du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE depuis plus de deux mois ;

5° les enfants dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été recueillis par le service de l'ASE en application de l'article 380 dudit Code ;

6° les enfants recueillis par le service de l'ASE en application (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, article 40) « des articles 381-1 et 381-2 » du Code civil. Il s'agit d'enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance dont les parents n'ont pas entretenu avec l'enfant les relations nécessaires à leur éducation ou à leur développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers en aient été empêchés par quelque cause que ce soit.

L'enfant, né sans filiation, est alors pourvu de trois prénoms donnés soit par la mère, soit par un officier d'état civil. Le troisième de ces prénoms deviendra le nom de l'enfant, jusqu'à son éventuelle adoption.

Admission et placement des enfants pupilles de l'État

Nombre de pupilles de l'État admis et statut juridique

En 2020, 33 enfants ont été admis au statut de pupille de l'État. Les enfants pupilles de l'État sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance mais placés sous la tutelle de l'Etat. Les organes de tutelle des enfants pupilles sont le-la tuteur-riche, représentant du Préfet de département et le Conseil de famille (composé de 8 membres).

	PUPILLES	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
1°	Article L.224-4-1 (enfants sans filiation)	24	19	31	25	24	23	24	22	12	16
2°	Article L.224-4-2 (consentement à l'adoption)	5	5	9	3	4	1	0	2	0	1
3°	Article L.224-4-3 (consentement à l'adoption)	0	0	1	1	1	0	1	0	1	0
4°	Article L.224-4-4 (orphelins)	6	1	8	1	1	0	2	11	6	8
5°	Article L.224-4-5 Retrait de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil	0	2	0	0	0	1	1	1	0	0
6°	Article L.224-4-6 Déclaration judiciaire de délaissement parental en vertu des articles 381-1 et 381-2 *	4	8	4	3	8	3	7	4	14	8
	TOTAL	39	35	53	33	38	28	35	40	33	33

*La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, publiée au Journal Officiel du 15 mars suivant et entrée en vigueur le 16 mars, a abrogé l'article 350 du Code civil relatif à la procédure de déclaration judiciaire d'abandon et y a substitué une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental.

Cette nouvelle procédure a été introduite par l'article 40 de la loi du 14 mars 2016 et a été codifiée aux articles 381-1 et 381-2, du Code civil, au sein du titre IX relatif à l'autorité parentale.

On constate en 2020 une petite augmentation du nombre d'enfants nés sous le secret (16 contre 12 en 2019), même si ce chiffre est en baisse depuis 2019 par rapport aux années précédentes. 1 enfant né sous le secret en 2020 a été recueilli par la Famille adoptive française (Organisme autorisé à l'adoption habilité à recueillir des enfants nés sur le territoire français, en application des articles R225-4 et suivants du Code de l'action sociale et des familles). Le nombre d'enfants devenus pupilles de l'État suite à une procédure de déclaration judiciaire de délaissement parental est en baisse par rapport à 2019. Toutefois, on peut penser que cette baisse est conjoncturelle car liée au contexte sanitaire (aucune audience n'a pu avoir lieu pendant le confinement de mars à mai 2020 et un certain retard a donc été pris dans l'avancement de ces procédures). La forte augmentation constatée en 2019 s'explique quant à elle par la mise en place des dispositifs prévus par la loi du 14 mars 2016 et notamment celle d'une commission spécifique chargée de veiller régulièrement à l'adaptation du statut juridique des enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance, en fonction de l'évolution de leur situation et de leurs besoins.

Pupilles de l'État admis de manière provisoire ayant fait l'objet d'une restitution

Dans certaines situations et dans les conditions prévues par la loi, l'enfant admis de manière provisoire en qualité de pupille de l'État peut être remis à ses parents.

Suite à un accouchement anonyme, dans le cas d'une rétractation dans le délai des 2 mois prévu par la loi, le ou les parent(s) de naissance doivent d'abord faire la démarche de reconnaître leur enfant à l'état civil. Ces derniers sont ensuite rencontrés au BDEA pour une évaluation de leur demande de restitution de l'enfant. Un contrat d'accueil provisoire peut leur être proposé pour les accompagner afin que toutes les conditions de restitution de l'enfant soient remplies. Plusieurs rencontres sont proposées jusqu'à la mise en relation et l'organisation de la restitution de leur enfant en lien avec le lieu d'accueil de celui-ci.

Si les conditions d'accueil et l'intérêt de l'enfant ne sont pas garantis, un signalement au Parquet peut être effectué, en lien avec le secteur de l'Aide sociale à l'enfance concerné.

En 2020, 7 enfants ont fait l'objet d'une reconnaissance et/ou d'une demande de restitution : 3 enfants ont été confiés à l'Aide sociale à l'enfance et 4 enfants remis à leur(s) parent(s).

Nombre total de demandes de restitution

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
5	4	5	5	5	5	4	6	7	7

Pupilles de l'État confiés de manière pérenne en vue d'adoption

En 2020, 13 pupilles de l'État ont été confiés en vue d'adoption.

Nombre total d'enfants placés en vue d'adoption

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
28	34	31	29	24	28	25	16	21	13

Nombre d'enfants placés en vue d'adoption âgés de moins d'un an

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
22	26	28	27	17	20	18	16	11	10

Sur les 13 adoptions réalisées en 2020, 10 ont concerné des enfants de moins de 1 an (enfants nés sous le secret).

L'élaboration du projet d'adoption pour les bébés (moins d'un an)

Pour les enfants les plus jeunes qui deviennent adoptables à l'issue du délai de rétractation de deux mois des parents de naissance, à la suite d'un accouchement sous le secret, le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA) étudie de manière approfondie les candidatures des familles agréées qui pourraient répondre aux besoins de l'enfant. Dans un premier temps, ces candidatures sont présentées à la tutrice des pupilles de l'État (Préfecture) qui doit les valider, avant présentation au Conseil de famille, organe de tutelle qui prend toutes les décisions importantes concernant les enfants pupilles de l'État. C'est donc le Conseil de famille qui choisira la famille qui adoptera l'enfant.

En règle générale, quatre candidatures sont présentées. L'ancienneté de la demande est prise en compte mais c'est surtout le souci de trouver les familles qui pourront offrir les meilleures conditions d'accueil possibles au regard des besoins spécifiques de l'enfant concerné (origine, histoire, état de santé...) qui prédomine dans cette pré-sélection des candidatures.

Nombre d'enfants placés en vue d'adoption âgés de plus d'un an

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
6	8	3	2	7	8	7	0	8	3

Sur ces 3 enfants placés en vue d'adoption en 2020 et âgés de plus d'un an, la répartition par âge est la suivante : 1 enfant âgé de 5 ans, 1 enfant âgé de 7 ans et 1 enfant âgé de plus de 9 ans.

L'élaboration du projet d'adoption pour les enfants plus grands

Pour les pupilles de l'État plus grands (devenus adoptables pour la majorité d'entre eux à la suite d'une déclaration judiciaire de délaissement parental), l'élaboration du projet d'adoption est plus complexe et demande un long travail de préparation.

Une nouvelle procédure d'élaboration des projets de vie de ces enfants a été construite, en lien avec les lieux d'accueil, et mise en œuvre à partir de 2019. Après l'admission au statut de pupille, la première étape est l'élaboration d'un bilan d'adoptabilité psychique de l'enfant, piloté par une psychologue du BDEA, en lien avec le référent de l'enfant, le lieu d'accueil et l'ensemble des partenaires intervenant dans son environnement. Plusieurs rencontres sont alors organisées avec l'enfant, la famille d'accueil, les différents intervenants auprès de l'enfant. Ce bilan se déroule sur une durée de 6 mois environ et fait l'objet d'un écrit qui est présenté au Conseil de famille qui décide de la poursuite du projet de vie pour l'enfant.

Si le projet de vie s'oriente vers une adoption, le Conseil de famille mandate le BDEA pour l'élaboration de ce projet et la recherche de familles pouvant correspondre aux besoins de l'enfant. Si l'enfant est confié à une famille d'accueil et que celle-ci souhaite l'adopter, cette demande, selon les textes, doit être examinée prioritairement. Une évaluation de la demande est alors réalisée par le BDEA.

Si la famille d'accueil ne se positionne pas pour adopter l'enfant ou si sa demande a été évaluée contraire à l'intérêt de l'enfant, le BDEA va rechercher des familles agréées en vue d'adoption dont les candidatures pourraient être présentées au Conseil de famille. Il peut arriver, si aucune candidature parisienne ne correspond aux besoins spécifiques de l'enfant, que des candidatures de familles agréées dans d'autres départements soient étudiées. Le choix sera le résultat d'une évaluation tenant compte de la capacité de ces familles à accueillir un enfant ayant une histoire souvent compliquée, avec éventuellement des éléments identifiants dans son dossier, de possibles problèmes de santé, des difficultés d'apprentissage, des troubles du comportement... La possibilité de maintenir des liens ultérieurs avec la famille d'accueil sera également un point important de cette évaluation ainsi que l'ouverture à une éventuelle adoption simple.

Au final, le consentement à l'adoption est toujours donné par le Conseil de Famille qui choisira, parmi les différentes candidatures présentées, celle qui lui semble le mieux répondre à l'histoire et aux besoins de l'enfant.

Répartition des adoptions par type d'adoptants (familles d'accueil / familles agréées)

Nombre d'enfants	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Familles d'accueil	4	5	1	1	2	2	4	0	6	1
Familles agréées	24	29	30	28	22	25	21	16	15	12
Total	28	34	31	29	24	27	25	16	19	13
% familles d'accueil	14	15	3,2	3,4	8,3	7,4	16	0	21	7,7

Le recueil et la reconstitution de l'histoire des enfants pupilles de l'État

Durant les heures d'ouverture du service, une permanence quotidienne des travailleurs sociaux du BDEA est assurée pour les maternités parisiennes et les services sociaux partenaires. Ils répondent aux différentes demandes liées à l'abandon et au consentement à l'adoption. Dans l'hypothèse d'un accouchement dans le secret ou d'un abandon à la naissance et après la déclaration de l'enfant à l'état civil, le travailleur social se déplace en maternité auprès des parents de naissance. Parallèlement, une place en pouponnière pour l'enfant est recherchée auprès des établissements parisiens.

Dans la situation d'un accouchement anonyme, le travailleur social intervient en qualité de correspondant du CNAOP (Conseil national d'accès aux origines personnelles) et procède à la rédaction du procès-verbal de remise de l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance. Si la filiation est établie, les parents signent les imprimés du consentement à l'adoption. Dans les deux configurations, le professionnel du BDEA recueille les informations nécessaires à la constitution du dossier de l'enfant qui devient pupille de l'État. Elles concernent les parents de naissance (les origines, l'entourage familial, les antécédents médicaux ...) et les raisons qui motivent leur décision. Le choix du prénom et/ou la remise d'objet pour l'enfant sont également notifiés. Le dossier médical de l'enfant est transmis par le service hospitalier directement au médecin de la pouponnière.

Un enfant peut également devenir pupille de l'État dans le cadre d'une déclaration judiciaire de délaissement parental. Généralement, il a été confié à l'ASE de Paris et accueilli en service d'accueil familial. La constitution de son dossier est initiée dès son admission à l'ASE et se poursuit tout au long de son parcours. Chaque manifestation des parents biologiques fait l'objet d'une mise à jour des informations constituant le dossier de l'enfant. Ce dossier évolue et retrace le parcours de l'enfant à travers le temps. Il est également un support pour l'équipe psycho-sociale, qui intervient auprès de l'enfant, pour tout projet le concernant.

Certains enfants pupilles de l'État présentent au moment de leur admission, que ce soit à la naissance ou plus tardivement, des problèmes de santé ou des problématiques telles que l'élaboration d'un projet d'adoption n'est pas envisageable immédiatement. Ils peuvent être nés prématurément, nés d'une mère atteinte d'une pathologie psychiatrique, d'une mère toxicomane ou ayant une pathologie et/ou peuvent présenter un examen neurologique altéré, un possible syndrome d'alcoolisation fœtale, une cardiopathie, une

pathologie du rein, etc.

Ces enfants sont accompagnés par le BDEA qui est chargé d'élaborer pour eux un projet de vie. Ce projet de vie s'appuie sur un bilan d'adoptabilité psychique, réalisé par un psychologue, en lien avec l'ensemble des partenaires. La situation de chaque enfant pupille de l'État est suivie par un binôme référent (un travailleur social/un psychologue), en lien avec le service qui les prend en charge au quotidien.

Âge des enfants pris en charge depuis plus d'un an en qualité de pupille de l'État

Âge	Nombre d'enfants
de 1 à 3 ans	2
de 4 à 6 ans	3
de 7 à 9 ans	7
de + 9 ans	31
Total	43

Particularités présentées par les enfants admis depuis plus d'un an en qualité de pupille de l'État

Motif	TOTAL
Trisomie 21	0
Handicap physique ou mental ou pathologie grave	5
Admission tardive au statut de pupille	33
Trouble du comportement	4
Échec d'un projet d'adoption	1
Total	43

Les enfants pupilles de l'État non adoptés

Il arrive que, malgré les efforts déployés par le service, en raison de certaines circonstances exceptionnelles (maladie grave, trouble du comportement, âge élevé d'admission au statut de pupille...), la mise en place d'un projet d'adoption ne trouve pas ses conditions de réalisation.

En 2020, sur les 43 enfants qui n'ont pu bénéficier de placement en vue d'adoption : 31 ont plus de 9 ans, 5 présentent des handicaps ou des pathologies médicales graves, 23 sont placés dans des services d'accueil familial et 20 sont pris en charge dans d'autres types de structures (établissements d'accueil collectif, micro-structures, lieux de vie, instituts médico-éducatifs notamment).

L'accompagnement des pupilles de l'État non adoptés est effectué par des travailleurs sociaux et une psychologue. Il s'agit de jeunes préadolescents ou adolescents n'ayant pas fait l'objet de projets d'adoption et qui nécessitent souvent

l'aide de partenaires extérieurs en matière de soins ou d'aide à l'autonomisation par l'accès au travail et au logement.

Le travailleur social rencontre régulièrement le jeune, en fonction de son âge et des difficultés qu'il présente. Il est amené à rencontrer l'équipe du service d'accueil plusieurs fois dans l'année mais aussi l'équipe enseignante et si besoin, tout partenaire intervenant dans la prise en charge de l'enfant.

Des réunions ont lieu en cours d'année pour évoquer l'évolution du jeune, les projets à soutenir ou à mettre en place ; la tutrice des pupilles de l'État et le Conseil de famille sont toujours informés de la situation et peuvent rencontrer le jeune également (la situation de chaque pupille doit être examinée au moins une fois par an par le Conseil de famille).

La recherche d'un parrainage affectif de l'enfant qui ne fait pas l'objet d'une adoption est parfois souhaitable et conduit le service à travailler avec les associations partenaires dans ce domaine.

L'accompagnement des jeunes majeur·e·s

Les jeunes pupilles de l'État devenus majeurs peuvent éventuellement, comme l'ensemble des jeunes précédemment pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance, bénéficier d'un contrat jeune majeur, entre 18 et 21 ans. En effet, selon l'article L 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'Aide sociale à l'enfance est chargée d'apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille (...) qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.

Les décisions d'attribution des contrats jeunes majeurs sont prises par le Bureau de l'aide sociale à l'enfance après avis d'une commission ad hoc, organisée par le « Secteur éducatif auprès des jeunes majeurs (SEJM) » au sein du Bureau de l'accès à l'autonomie et à l'insertion des jeunes. Ce secteur a également pour objectif de renforcer l'accompagnement à l'autonomie des jeunes majeurs et de garantir une égalité de traitement des demandes adressées par les bénéficiaires potentiels.

Cette équipe est spécialisée sur les questions d'insertion sociale et professionnelle (mise en place de partenariats renforcés avec les différents acteurs de l'insertion, Mission locale notamment).

Compte tenu de la spécificité de la situation des pupilles de l'État, le BDEA continue à assurer l'accompagnement éducatif de ces jeunes majeurs, en lien avec le SEJM. Ainsi, les bilans d'étape avec le jeune majeur sont réalisés au BDEA par la conseillère socio-éducative accompagnée du référent du jeune. Le grand isolement de ces jeunes est particulièrement sensible dans cette période de l'accès à l'âge adulte et amène le BDEA à proposer d'accompagner ces jeunes jusqu'à 21 ans.

En 2020, 18 jeunes étaient accompagnés dans le cadre d'un contrat jeune majeur.



3. L'ADOPTION INTERNATIONALE

En 2020, 12 enfants ont été adoptés à l'étranger par des familles parisiennes contre 27 en 2019. Comme précisé en introduction, cette forte diminution est liée en grande partie au contexte

sanitaire de l'année 2020.

La tendance de long terme (depuis l'année 2010) reste toutefois marquée par une forte diminution du nombre d'enfants adoptés à l'étranger.

Évolution des adoptions internationales à Paris depuis 2010

Nombre d'enfants adoptés	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
TOTAL	195	121	94	82	62	46	35	26	21	27	12

Le tableau ci-dessus montre une très forte diminution du nombre des adoptions réalisées à l'étranger par des familles parisiennes. L'évolution constatée au niveau national est la même, puisque le nombre total d'adoptions internationales réalisées en France est passé de 3 504 en 2010 à 244 en 2020.

La situation de l'adoption internationale

La situation de l'adoption internationale en France reste marquée par la poursuite d'une évolution constatée depuis 2010. Les derniers chiffres présentés par la Mission de l'adoption internationale (Ministère des affaires étrangères) confirment une baisse significative des adoptions internationales. Cette tendance touche également les autres principaux pays d'accueil.

244 enfants étrangers ont été accueillis par des familles françaises en 2020, contre 421 en 2019.

Le nombre d'adoptions internationales est à son plus bas niveau depuis le début des années 1980 et il est désormais quasiment équivalent à celui des adoptions nationales (environ 700 par an).

Cette 11^e année de baisse consécutive s'explique principalement par la généralisation de la mise en œuvre de la Convention de la Haye (convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la

coopération en matière d'adoption internationale) et par la suspension des adoptions internationales dans plusieurs pays, en transition vers l'application de la Convention de La Haye. Cette convention a permis un encadrement juridique et éthique beaucoup plus strict de l'adoption internationale et a notamment posé un principe de subsidiarité, donnant la priorité au maintien des enfants délaissés dans leur entourage familial et à l'adoption dans le pays d'origine.

La Convention de La Haye, ratifiée aujourd'hui par 103 pays, a permis de réduire significativement le nombre d'adoptions individuelles, réalisées directement par les candidats, sans passer par des organismes intermédiaires : les OAA (Organismes autorisés à l'adoption) ou l'AFA (Agence française de l'adoption) et qui comportent plus de risques de dérives. En effet, les démarches individuelles ne sont pas possibles dans les pays signataires de la Convention de La Haye.

Les démarches offertes aux candidat-e-s à l'adoption qui se tournent vers l'adoption d'un enfant étranger

Dans le cadre de l'adoption internationale, les candidat-e-s à l'adoption peuvent entreprendre 3 démarches différentes :

- des démarches accompagnées

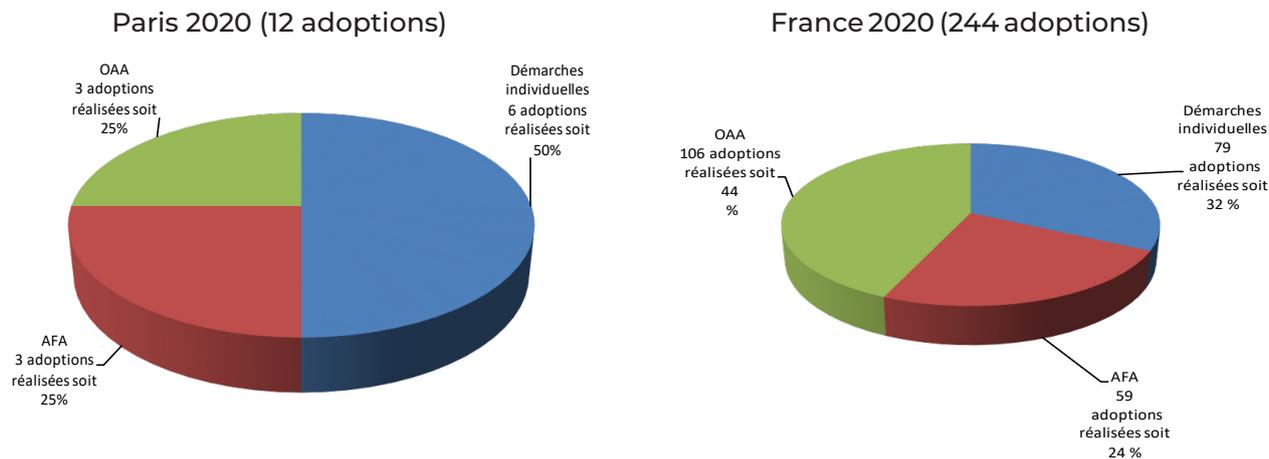
- par le biais de l'Agence française de l'adoption (AFA) ;
- par le biais des organismes autorisés à l'adoption (OAA) ;

- des démarches individuelles, sans accompagnement (possible uniquement dans les pays non signataires de la Convention de La Haye).

La répartition des adoptions à Paris par type de démarche

AFA	OAA	Démarches individuelles
3	3	6

Comparaison Paris/France de la répartition par type de démarche



En 2020, on constate qu'à Paris, la part des démarches individuelles reste stable par rapport à 2019. Elle est intervenue dans 50 % des projets (contre 52 % en 2019) alors qu'au niveau national, elle n'est que de 32 %. Les OAA ont accompagné 25 % des familles parisiennes alors qu'au niveau national, ce taux atteint 44 %, tandis que l'AFA est intervenue dans 25 % des projets sur Paris, contre 24 % au niveau national.

L'Agence française de l'adoption (AFA)

L'AFA, créée par la loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption et inaugurée le 18 mai 2006, est une personne morale de droit public (statut de Groupement d'Intérêt Public), placée sous le contrôle de l'État.

Elle a pour missions l'information, le conseil, l'orientation et l'accompagnement des candidats à l'adoption internationale. Elle travaille avec 35 pays partenaires.

L'AFA n'exerce pas de sélection des dossiers des adoptants. Les adoptants doivent respecter les critères des pays dans lesquels ils souhaitent entamer une procédure d'adoption accompagnée par l'AFA. Dans un contexte international de plus en plus complexe, tout projet d'adoption fait l'objet d'un traitement administratif précis.

De manière générale, les pays partenaires de l'AFA demandent de mettre tout en œuvre pour adresser des projets d'adoption correspondant aux besoins réels des enfants qu'ils souhaitent faire adopter à l'international. Ils attendent de l'Agence un nombre raisonnable de dossiers et apprécient tout particulièrement les projets de qualité s'ouvrant sur l'accueil d'enfants de trois ans et plus, et sur l'accueil d'enfants à besoins spécifiques.

Du fait du grand nombre d'agrément en cours de validité en France (environ 10 000) et de la sélectivité des Organismes autorisés pour l'adoption, l'AFA est destinataire d'un grand nombre de demandes d'accompagnement.

Procédure AFA

L'AFA a mis fin en janvier 2020 à la procédure de « dossier unique ». Jusqu'à cette date, les candidats à l'adoption agréés ne pouvaient postuler que pour un seul pays donné. Désormais, il est possible de candidater pour plusieurs pays, du moment que les candidats correspondent aux critères posés par le pays d'origine.

Quatre possibilités existent pour déposer un dossier à l'AFA :

- pays en flux tendu : les dossiers des familles peuvent directement être envoyés au pays d'origine (Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Lettonie, etc) ;
- pays à quota : les dossiers des familles ne sont pris en compte que lors d'appels à candidature, via le site de l'AFA, pour un nombre précis de dossiers (Burkina Faso, Haïti, Pérou, Philippines, Thaïlande, Togo, Hongrie, Mexique, République Dominicaine, etc) ;
- pays à liste de demandes en attente : les dossiers des familles sont enregistrés sur une liste à l'AFA avant d'être envoyés dans le pays d'origine (Inde, Russie, Madagascar, Vietnam) ;
- procédures en flux inversé : les dossiers des familles portant sur un enfant à besoins spécifiques (EBS) sont enregistrés dans une base de données spécifique après étude des pathologies acceptées mais également un parcours d'entretiens et de préparation (Vietnam, Colombie, Chili, Chine, Madagascar...).

Dossier pour le monde entier pour un enfant à besoins spécifiques (EBS) : enfant de 5 ans ou plus, enfant présentant une histoire particulièrement lourde, un handicap ou un problème de santé, une fratrie de 2 et plus (avec un écart d'âge entre les enfants).

Au niveau national, l'AFA a réalisé 59 adoptions en 2020, soit 24 % des adoptions réalisées. 11,9 % des adoptions ont concerné des enfants présentant une pathologie et 8,1 % des enfants présentaient au moins un besoin spécifique.

Dans le cadre de ses missions d'accompagnement à la parentalité et d'information générale, l'AFA a mis en place dans chaque département une fonction

de correspondant AFA qui oriente et conseille les adoptants.

Au BDEA, les gestionnaires administratives des personnes agréées sont également correspondantes AFA. À ce titre, elles conseillent et orientent les familles titulaires d'un agrément dans leurs démarches d'adoption, soit par le biais d'échanges téléphoniques, mails ou en entretiens individuels.

Les organismes autorisés à l'adoption (OAA)

Les organismes autorisés à l'adoption (OAA) ne peuvent prendre en charge que les candidats à l'adoption ayant obtenu un agrément du président du Conseil départemental de leur département de résidence et qui résident dans le département où l'OAA est autorisé d'exercer. 27 OAA sont accrédités sur Paris.

Les OAA sont libres de retenir les candidatures de leur choix en fonction de leurs capacités de fonctionnement.

Si une candidature est sélectionnée par un OAA, et après de nouvelles évaluations effectuées par l'OAA, l'organisme s'engage à proposer un apparentement.

L'organisme procède avec les futurs parents adoptifs

à la constitution des dossiers, les présentent à leurs interlocuteurs étrangers et vérifient que les enfants proposés aux familles par leur intermédiaire sont juridiquement adoptables.

L'OAA est responsable du suivi de l'enfant à son arrivée en France pour une durée et une périodicité variable selon les pays d'origine qui peuvent être plus contraignantes que celles de la réglementation française.

Au niveau national, 106 adoptions ont été finalisées par les OAA, en 2020, soit 44 % des adoptions réalisées. 10,4 % des adoptions ont concerné des enfants présentant une pathologie et 89,6 % des enfants présentaient au moins un besoin spécifique.

L'adoption individuelle

L'adoption individuelle est une procédure que les adoptants entament sans l'accompagnement d'un organisme intermédiaire. Cette procédure ne peut être engagée que dans les pays n'ayant pas signé et ratifié la Convention de la Haye.

Les candidat.e:s à l'adoption effectuent l'ensemble des démarches eux-mêmes, en prenant contact avec des intermédiaires (autorités administratives, orphelinats, facilitateurs, avocats, correspondants locaux...) dans le pays concerné.

Avant toute proposition d'enfant, il est impératif de s'assurer de l'adoptabilité de l'enfant, par la présence au dossier de l'enfant des actes de décès ou des consentements à l'adoption des deux parents

(légalisés par les autorités compétentes du pays mais aussi par le consulat du pays en France).

C'est pourquoi il est important, pour les démarches individuelles, de bien connaître la législation du pays en matière d'adoption et de consulter le Consulat du pays en France mais aussi la Mission de l'adoption internationale (MAI) au Ministère des affaires étrangères qui est la seule compétente pour la délivrance des visas d'adoption long séjour.

Au niveau national, 79 adoptions individuelles ont été finalisées en 2020, soit 32 % des adoptions réalisées. 100 % des enfants présentaient au moins un besoin spécifique.

Évolution du profil des enfants

En 2020, sur les 244 enfants adoptés sur le territoire français via une démarche internationale, 47,5 % d'entre eux ont plus de 5 ans ; 28,7 % ont été adoptés en fratries ; 7,4 % présentent une pathologie et 61,5 % présentent au moins un besoin spécifique.

Dans un contexte de baisse globale des adoptions, le nombre d'adoptions d'enfants à besoins spécifiques devrait continuer à augmenter.

Cette évolution impose aux acteurs de l'adoption un effort tout particulier en matière de sensibilisation, de suivi et d'information des familles.

Nombre et pays d'origine des enfants adoptés à l'étranger en 2020 à Paris

PAYS	ÂGE				TOTAL DES ENFANTS
	moins d'1 an	de 1 à 3 ans	de 3 à 6 ans	plus de 6 ans	
CONGO		1			1
HONG KONG	1				1
LAOS		4			4
MALI			1		1
ROUMANIE				1	1
THAÏLANDE		1			1
VIETNAM		2	1		3
TOTAL	1	8	2	1	12

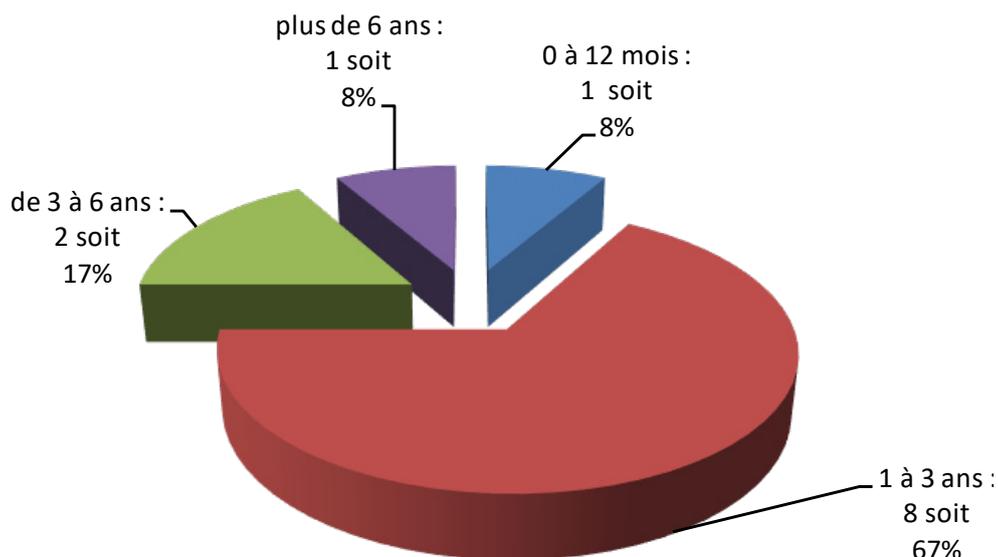
Selon les données 2020 de la Mission de l'adoption internationale (Ministère des affaires étrangères), au niveau national, la répartition des enfants adoptés à l'étranger par continent d'origine est la suivante : 18,9 % Asie ; 38,9 % Afrique ; 26,2 % Amériques ; 15,6 % Europe ; 0,4 % Océanie. Les cinq premiers pays d'origine des enfants sont : Haïti (32 adoptions) ; République du Congo (30 adoptions) ; Colombie (22 adoptions) ; Madagascar (20 adoptions) ; Vietnam (19 adoptions).

La répartition par âge est la suivante : 32,4 % d'enfants de 0 à 2 ans ; 27 % d'enfants de 3 à 5 ans ; 29,9 % d'enfants de 6 à 10 ans ; 10,7 % d'enfants de plus de 11 ans.

Âge des enfants adoptés à l'étranger par des familles parisiennes depuis 2010

Nombre d'enfants	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	% 2020
Moins d'un an	65	45	22	9	11	17	9	3	1	4	1	8 %
Un à six ans	119	54	68	66	43	26	20	19	16	21	10	84 %
Six ans et plus	11	22	4	7	8	3	6	4	4	2	1	8 %
TOTAL	195	121	94	82	62	46	35	26	21	27	12	100 %

Répartition par tranches d'âge des enfants adoptés à Paris en 2020



La KAFALA (Tutelle en droit français)

La Kafala est une procédure de recueil légal d'enfants « abandonnés ou confiés » par les pays de droit coranique notamment l'Algérie et le Maroc, l'adoption au sens juridique du terme étant prohibée dans ces pays.

Le recueil de l'enfant mineur par le « kafil » est une mesure de protection et celui-ci a pris l'engagement de prendre en charge « l'éducation, l'entretien et la protection » de l'enfant qui lui a été confié dans ce cadre.

La kafala ne crée pas de lien de filiation et la personne qui l'accepte ou l'un des membres du couple doit être de confession musulmane.

La reconnaissance des effets de la kafala est de plein droit mais il est possible de demander l'exequatur de la décision de recueil en France ; cela facilite ainsi l'octroi de certains droits (prestations sociales, bourses, etc).

Ne pouvant être considérée comme une adoption, la délivrance de la kafala n'impose pas l'obtention préalable de l'agrément visé à l'article L 225-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Toutefois, les autorités et les consulats de France des pays concernés exigent parfois une enquête sociale pour délivrer la décision ou le visa d'entrée nécessaire à l'enfant sur le territoire français.

Contrairement à l'adoption d'enfants mineurs, aucun suivi social obligatoire n'est prévu. Toutefois, les familles sont invitées à informer le BDEA de l'arrivée sur le sol français de l'enfant, en cas d'aboutissement de leur projet et une aide psycho-sociale leur est proposée, s'ils en ressentent le besoin. Les services de protection maternelle et infantile de l'arrondissement concerné sont également prévenus.

Il est à noter qu'une circulaire du Ministère de la justice d'octobre 2014 a précisé les effets juridiques de ce recueil légal et en particulier les conditions de l'adoptabilité ultérieure de l'enfant devenu français.

En 2020, 18 enquêtes sociales (contre 20 en 2019 et 31 en 2018) ont été demandées au Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption, dont 9 pour l'Algérie, 8 pour le Maroc et 1 pour l'Égypte.



4. L'ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ET DES FAMILLES

Suivi de l'enfant adopté ou placé en vue d'adoption

Dès l'accueil d'un enfant par une famille adoptante, que cet enfant soit né en France ou à l'étranger, un suivi social est mis en place. Ce suivi dure « jusqu'au prononcé de l'adoption en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger » (art. L225-18 du CASF). Il est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers le pays de naissance de l'enfant.

Il est réalisé par le travailleur social qui connaît la famille au domicile de l'enfant. Ce suivi peut nécessiter l'intervention d'un psychologue du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption. Il donne lieu à un rapport social rédigé au terme des six mois suivant l'arrivée de l'enfant, rapport qui rend compte de l'adaptation familiale. Si le suivi est prolongé à la demande du pays d'origine de l'enfant, d'autres rapports sociaux seront établis ultérieurement.

Accompagnement et soutien à la parentalité adoptive

À tout moment, les candidats à l'adoption ou les parents adoptifs peuvent solliciter le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption pour rencontrer un professionnel, travailleur social ou psychologue, afin de bénéficier d'un conseil, d'une écoute, d'un accompagnement, en présence ou non de l'enfant. Après un ou deux entretiens, une réorientation vers un service ou une structure plus spécialisée en fonction des besoins peut être effectuée.

La recherche des origines

Les anciens pupilles de l'État, adoptés ou non, sont parfois confrontés, à un moment de leur vie, aux questionnements sur leur origine ou leur histoire.

Ils peuvent à tout moment demander à accéder à leur dossier personnel. Le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption met à leur disposition son équipe de psychologues pour les accompagner dans cette démarche.

Si les parents de naissance ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ou à un Organisme autorisé pour l'adoption, les anciens pupilles de l'État peuvent saisir le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), créé par une loi du 22 janvier 2002 qui entreprendra des recherches sur l'identité du ou des parents de naissance, sur la base des éléments contenus dans le dossier personnel.

L'équipe de psychologues du Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption (BDEA) reçoit les parents et les enfants qui reviennent, quelle que soit leur demande, que les enfants aient été pupilles de l'État ou qu'ils soient nés à l'étranger. Après un premier entretien, le plus souvent téléphonique, long et écoutant, la demande des personnes est évaluée.

Il est conseillé à certains d'être soutenus par une structure de proximité, soignante ou éducative. Pour d'autres, un accompagnement peut être proposé directement par le BDEA.

Pour certains d'entre eux, l'équipe psychosociale prend soin de rechercher avec eux leur histoire dans leur "dossier". Ce projet de travail sur l'histoire est tout à fait propre au BDEA et appartient à l'Aide sociale à l'enfance : lieu de l'agrément, lieu du recueil de l'enfant, lieu de vie de l'enfant et espace de leur rencontre. Pour d'autres encore, rarement mineurs, il s'agit surtout de « retrouver quelque chose de l'origine », c'est-à-dire plus précisément des parents de naissance, la mère le plus souvent.

Dans cette « recherche de l'origine », s'il n'y a pas de secret, (parent ayant reconnu le bébé ou enfant plus grand déclaré délaissé en application des articles 381-1 et 381-2 du Code civil), l'identité de ce parent peut être révélée et le BDEA peut accompagner, si les demandeurs le souhaitent, la rencontre physique.

S'il y a secret (accouchement anonyme le plus souvent), la personne peut par l'intermédiaire du CNAOP, faire rechercher la mère de naissance. Le CNAOP peut confier au BDEA le mandat pour aller vers elle, retrouvée par eux, et négocier avec elle la levée ou non de ce secret. Il y a, cadrée par une loi très précise, une grande diversité de situations. Certaines aboutissent à une rencontre physique.

Ce sont des accompagnements qui mobilisent très fortement l'équipe du BDEA. Il y a le rythme de chacun, celui de « l'enfant » et celui du parent de naissance, et le mouvement propre dans lequel chacun est pris. Ce travail, largement médiatisé, est bien sûr délicat et non sans risque et c'est avec infiniment de précautions que le BDEA et son équipe psychologique l'envisage.

Partenariats associatifs

Le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption travaille en lien étroit avec les associations intervenant dans le domaine de l'adoption et de la parentalité adoptive.

Deux associations sont particulièrement actives et participent notamment aux instances institutionnelles (commission d'agrément, Conseil de famille) : l'Association enfance et famille d'adoption (EFA) et l'Association des pupilles et anciens pupilles de l'État. L'Association Ligare L'arbre Vert est également un partenaire précieux qui intervient régulièrement dans le champ du soutien à la parentalité adoptive, en coordination avec les psychologues du BDEA. De même, le service Moise (Association des groupements éducatifs) est chargé d'assurer un accompagnement psychologique des femmes envisageant d'accoucher sous le secret et de confier leur enfant en vue d'adoption, que ce soit avant l'accouchement ou après. Il constitue à ce titre un interlocuteur essentiel du BDEA.

Module de sensibilisation « adoption enfants pupilles »

Le Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption organise régulièrement des sessions de sensibilisation à l'adoption d'un nourrisson pupille de l'État en direction des personnes agréées. L'animation de ces séances est conjointement assurée par des professionnels des pouponnières parisiennes, la tutrice des pupilles de l'État et des professionnels du BDEA. Chaque session regroupe une dizaine de familles agréées. Ces modules sont l'occasion d'échanges très riches et de partages très appréciés des usagers.

Labellisation Qualiparis

L'Espace Paris adoption (EPA), intégré aujourd'hui au Bureau des droits de l'enfant et de l'adoption, est le premier service de la collectivité parisienne à avoir obtenu le label « Qualiparis », dès le début de l'année 2011. Ce label constitue un gage de qualité du service rendu pour les usagers de l'EPA.

Le dernier audit de renouvellement de labellisation a été réalisé par l'organisme certificateur (AFNOR) en novembre 2020. Les résultats positifs de cet audit ont permis de renouveler le label.

**Contact : Espace Paris adoption
54, avenue Philippe-Auguste - 75011 Paris
Tél. : 01 55 25 89 10**